

Préambule

Le lycée est une communauté composée des élèves et des étudiants, de leurs parents, des **personnels**. Tous membres à part entière de cette communauté scolaire, ils travaillent ensemble dans le respect mutuel de leur liberté et de leurs droits individuels et collectifs qui s'exercent dans le cadre des lois et des règlements en vigueur.

Etablissement public ouvert à tous les élèves sans discrimination raciale, sociale, politique, philosophique ou religieuse, le Lycée dispense un enseignement laïc respectueux des convictions de chacun. Le rôle principal du Lycée est l'enseignement et, chaque fois que cela est possible, les activités parascolaires pourront être encouragées et développées.

Ainsi par l'apprentissage de disciplines intellectuelles, artistiques et physiques, et en même temps par la vie en commun au contact d'adultes, il prépare les élèves à devenir des citoyens et travailleurs responsables.

Dans tout ce qui suit le "responsable de l'élève" désigne les parents, tuteurs de l'élève. Il peut désigner l'élève lui-même si celui-ci est majeur et s'il déclare par écrit à l'Administration qu'il assume sa propre responsabilité.

L'inscription de l'élève ou de l'étudiant vaut acceptation de ce règlement.

I - Organisation de la semaine

1) Horaires des cours

8 h 00 - 8 h 55	14 h 00 - 14 h 55
9 h 00 - 9 h 50	15 h 00 - 15 h 50
10 h 05 - 11 h 00	16 h 05 - 17 h 00
11 h 05 - 12 h 00	17 h 05 - 18 h 00

Il n'y a pas de cours le mercredi après-midi et le samedi après-midi.

Les cours dans les créneaux 12h – 14h doivent demeurer une exception.

2) Emploi du temps

L'emploi du temps est établi par l'Administration de l'Etablissement dans le respect des textes officiels. Il ne peut être modifié sans l'accord de la Direction.

Des aménagements peuvent éventuellement y être apportés, notamment à l'occasion d'absence de professeurs, d'activités organisées (sorties, devoirs surveillés). Il ne peut être imposé une surcharge pour les élèves sans leur accord.

Une heure hebdomadaire banalisée pour l'ensemble des classes doit être prévue à l'emploi du temps lors de son élaboration

3) Sorties

Les élèves et les étudiants sont autorisés à quitter le Lycée en dehors des heures de cours ou en l'absence d'un professeur.

Ils peuvent aussi, conformément à la circulaire du 11 janvier 1978 et sauf avis contraire et motivé des familles, se rendre par leurs propres moyens sur les lieux de toute activité sportive et culturelle programmée dans le cadre pédagogique ou socio-éducatif.

En sections technologiques, les élèves et les étudiants sont couverts par la législation relative aux accidents du travail. Tout accident survenu pendant la période scolaire, y compris les accidents de trajet à l'occasion d'un stage, doit faire l'objet d'une déclaration immédiate auprès du service de la scolarité.

TPE : L'élève amené à se déplacer individuellement dans le cadre des TPE devra au préalable remettre au professeur responsable du dit TPE l'autorisation de sortie du responsable légal

En revanche les accidents de trajet domicile-lycée et vice-versa ne sont plus considérés comme accidents de travail depuis la loi du 21 octobre 1985.

Les activités de l'association sportive, du foyer socio-éducatif qui ne sont pas couvertes par la législation précédente font l'objet d'une assurance souscrite par l'établissement.

L'acceptation de ce règlement liée à l'inscription de l'élève, vaut autorisation des parents sauf refus de la famille porté sur la notice individuelle de rentrée.

4) Internet

Les élèves doivent respecter la charte qui sera affichée dans les salles où l'accès internet est possible

II - Fréquentation Scolaire

1) Assiduité

- L'assiduité à tous les cours inscrits à l'emploi du temps et l'exécution des tâches scolaires sont obligatoires. "

Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants, respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées".(Art.3-5 du décret du 18 février 1991 relatif aux obligations des lycéens)

- L'inscription, en connaissance de cause, à une option ou à un atelier facultatifs entraîne l'assiduité à ces cours et aux tâches scolaires correspondantes. En cas de non respect de ces conditions, le conseil de classe peut proposer au chef d'établissement l'exclusion d'un élève.
- En fin de trimestre, le conseil de classe peut, sur demande écrite de la famille, autoriser l'abandon d'une option ou d'un atelier facultatifs.

2) Absences

- Toute absence prévisible doit être signalée à l'avance par le responsable légal de l'élève.
- Quand un élève est empêché de venir au Lycée, les Conseillers Principaux d'Education doivent en être informés immédiatement par le responsable de l'élève. La durée approximative de l'absence doit être indiquée par la même occasion.
- Tout cas d'absence non signalé fait l'objet d'un avis adressé à la famille par les Conseillers Principaux d'Education.

L'absence non justifiée est une faute de discipline grave.

3) Contrôle des absences - Rentrée après une absence

- Il est tenu un registre d'absences par classe.
- Un élève ne peut être admis en classe après une absence que lorsque cette dernière a été justifiée par une lettre signée par la personne légalement responsable. Les professeurs sont tenus d'exiger un bulletin d'entrée de tout élève qui était absent au cours précédent le leur.

4) Dispense d'Education Physique

Toute demande de dispense temporaire doit être présentée avant la séance au Conseiller Principal d'Education ou au professeur.

Aucune dispense d'une durée supérieure à 15 jours ne peut être accordée sans l'avis du Médecin de Santé Scolaire.

5) Maladies contagieuses

Les élèves atteints d'une maladie contagieuse ou vivant au foyer d'une personne présentant l'une de ces affections doivent en informer l'Administration. Ils sont, selon le cas, soumis à des mesures d'éviction scolaire qui doivent être rigoureusement respectées.

6) Ponctualité

La ponctualité est de rigueur. Tout élève retardataire ne peut être admis en cours que sur présentation d'un billet délivré par les Conseillers Principaux d'Education.

Lorsque le retard est trop important, l'élève n'est admis en classe qu'au cours suivant.

III - Travail scolaire - Information des familles

1) Le cahier de textes

Le cahier de textes de la classe constitue le document officiel qui reflète la vie de la classe ; il peut être consulté par chacun, il sert de référence au cahier de textes individuel qui est obligatoire pour tous les élèves.

Dans la mesure du possible, le calendrier des devoirs y figurera.

2) Résultats scolaires

Il est expédié aux responsables de l'élève, chaque fin de trimestre, (sauf en BTS : semestre) un bulletin comportant les appréciations des professeurs, ainsi que la moyenne des notes obtenues dans chaque discipline. La notation chiffrée de 0 à 20 est obligatoire en Terminale.

Le Conseil de classe du 3ème trimestre se prononce sur le passage, le redoublement ou le changement d'orientation des élèves.

Une fréquentation scolaire insuffisante peut interdire de porter un jugement sur les bulletins trimestriels.

IV - Demi-pension

Le décret du 4 septembre 1985 rappelle le caractère forfaitaire des frais d'hébergement qui sont payables par trimestre et d'avance. Tout trimestre commencé est dû en totalité quel que soit le nombre de repas pris par les élèves qui sont au forfait (le système des tickets complétant ce dernier régime). Nulle remise ne sera accordée après la fin des cours du mois de juin, le service de restauration restant accessible jusqu'à la clôture de l'établissement.

V - Hygiène et Sécurité - Tenue de l'établissement

La vie d'une collectivité exige de chacun de ses membres qu'il respecte tous les autres et par la propreté de sa tenue et par l'ensemble de son comportement.

Il ne peut exprimer par des signes, habillements, comportements particuliers des opinions contraires aux principes de laïcité tels qu'ils sont définis dans les droits et obligations des lycéens.

La loi du 15 mars 2004 marque la volonté de réaffirmer l'importance du principe de laïcité indissociable des valeurs d'égalité et de respect de l'autre. Son application dès la rentrée scolaire 2004/2005 conduit le Conseil d'Administration à rajouter un article au règlement en vigueur :

« Conformément aux dispositions de l'article L141 51 du Code de l'éducation, le port de signes ou de tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'une personne méconnaît l'interdiction prise à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec elle avant l'engagement de toute procédure disciplinaire. »

1) Usage du tabac

En application de la loi Evin, l'usage du tabac est interdit dans la totalité de l'enceinte du lycée.

2) Mouvements d'élèves - Accès aux salles

Les déplacements doivent s'effectuer dans le calme. Pendant les heures de cours, à proximité des salles de classe chacun doit veiller à ne pas déranger ceux qui travaillent.

Durant leurs moments de liberté, les élèves ont la possibilité de se rendre au C.D.I., en permanence, au foyer ou dans une salle mise à leur disposition pour travailler. Ils doivent donc pas demeurer dans les salles de classe sans surveillance, ni stationner dans les couloirs en dehors des intercours.

3) Circulation dans l'établissement

La circulation des deux roues est strictement interdite dans l'enceinte de l'établissement.

L'accès par le portail principal est réservé aux piétons et aux automobilistes. Un portail secondaire est aménagé afin de permettre l'entrée et la sortie des deux roues. Les automobilistes et les deux roues ont l'obligation de respecter le panneau " Rouler Au Pas".

Le stationnement des automobiles des élèves se fera uniquement sur le parking réservé à cet effet. Tout conducteur dangereux ou contrevenant pourra se voir retirer définitivement l'autorisation de stationner.

4) Tenue de l'établissement - Respect du matériel

Afin de faciliter le travail de tous et de maintenir l'établissement dans un bon état, chacun se doit de respecter les locaux, le mobilier mis à sa disposition. Les dégradations entraîneront des frais de remise en état ou de remplacement qui incombent à leur auteur.

5) Affaires personnelles

L'assurance scolaire est dans les faits devenue indispensable.

L'établissement n'est en aucun cas responsable des dégradations et des vols des affaires personnelles des membres de la communauté scolaire.

L'introduction d'objets de valeur est déconseillée. Celle d'armes, *d'objets ou de produits dangereux (couteaux, alcool, drogue...)* est interdite. *Tout manquement à cet article, sera gravement et immédiatement sanctionné.*

L'usage de téléphones portables, de baladeurs n'est pas autorisé dans les locaux scolaires.

6) Vente d'objets

Toute vente est soumise à l'autorisation préalable du Chef d'établissement.

7) Sécurité

Pour des raisons de sécurité, le port de la blouse en coton est obligatoire en T.P. de Physique - Chimie.

VI - Relations, informations dans la communauté scolaire

1) Représentation des parents et des élèves

En dehors des relations personnelles qu'ils peuvent nouer avec les membres de la Communauté scolaire (relations qui permettent d'apprécier les problèmes individuels) élèves et parents doivent quand il s'agit de questions d'intérêt collectif, utiliser les intermédiaires que sont leurs représentants dont les rôles sont rappelés ci-après :

- Représentants des parents

• Représentants au Conseil d'Administration

Au nombre de 5, ils sont élus au début et pour l'année scolaire par l'ensemble des parents d'élèves.

Ils peuvent intervenir dans toutes les questions intéressant la vie de l'établissement.

- **Représentants au Conseil de classe**

Au nombre de 2, ils représentent au Conseil de classe l'ensemble des parents d'élèves d'une classe. Ils sont nommés par le Chef d'établissement sur proposition des Associations des Parents d'élèves. Ils peuvent évoquer toute question intéressant la vie de la classe. Leurs noms et adresses sont communiqués aux autres parents.

Les parents ne doivent pas hésiter à les contacter en cas de besoin.

- **Représentants des élèves**

- **Délégués de classe**

Avant les élections, une information sur le rôle des délégués doit être assurée.

Au nombre de 2 par classe, ils sont élus par leurs camarades de classe. Ils sont membres du conseil de classe. Ils représentent leurs camarades de classe auprès des professeurs et de l'Administration, et diffusent dans leurs classes les informations qui leur parviennent.

Les délégués de classe élisent en leur sein les représentants au Conseil d'Administration.

- **Conseil des délégués élèves**

L'ensemble des délégués des élèves, y compris les délégués élèves des classes post-baccalauréat forme le conseil des délégués des élèves.

CVL – définition et rôles : ce conseil élu par les lycéens a pour but de les représenter, de répondre à leurs attentes et de faire des propositions afin d'améliorer la vie lycéenne (propositions au CA, animations etc...)

- **La maison des lycéens**

Créée par la circulaire du 02 avril 1991, la maison des lycéens est une association de loi 1901 placée sous la responsabilité des élèves majeurs qui en assurent la présidence et le secrétariat ; la trésorerie est assurée par un adulte aidé d'un élève majeur.

Les élèves de l'établissement qui sont membres de la maison des lycéens lui versent une contribution annuelle.

"Le président de la maison des lycéens, sur les conseils du chef d'établissement assure les élèves et les personnes adultes qui participent aux diverses activités de la maison des lycéens ainsi que le matériel et les locaux.

L'assurance couvrira tous les risques pouvant survenir à l'occasion des activités de la maison des lycéens".

(Extrait de la circulaire du 02 avril 1991).

Un bilan annuel de fonctionnement sera présenté au conseil d'administration de l'établissement.

2) Diffusion de l'information

Conformément à la réglementation en vigueur, toute propagande politique ou confessionnelle, sous quelque forme que ce soit, est interdite à l'intérieur du Lycée.

Toute inscription ou affiche à caractère diffamatoire ou injurieux sera sanctionnée par l'exclusion immédiate du coupable dans l'attente de sa comparution devant le Conseil de discipline et ce, sans préjudice des poursuites judiciaires éventuelles. Les représentants des élèves au Conseil d'établissement peuvent, par voie d'affiche, informer les élèves des questions qui concernent la vie du Lycée.

Les Fédérations de Parents d'élèves peuvent faire distribuer par l'Administration leur propre et exclusive propagande.

En dehors des locaux de la cafétéria, l'affichage est soumis à l'agrément du Chef d'établissement et doit se limiter aux panneaux prévus à cet usage.

Dans les locaux de la cafétéria sous la responsabilité du CVL de celui-ci, ses membres disposent du droit d'affichage.

3) Droits et obligations des élèves

Le fonctionnement à l'intérieur des lycées, d'associations est autorisé par le Conseil d'Administration. Elles ne peuvent avoir un objet de caractère politique ou religieux.

La liberté de réunion s'exerce à l'initiative des délégués, des associations, d'un groupe d'élèves, en dehors des heures de cours.

Les publications rédigées par des lycéens peuvent être librement diffusées, dans l'établissement dans le respect des principes précédemment énoncés.

Les élèves peuvent interroger le Conseil des délégués sur sa gestion, sur les ressources mises à leur disposition :

- le fonds social lycéen
- le fonds de vie lycéenne
- les crédits d'animation lycéenne

L'exercice par les élèves de leurs droits et le respect de leurs obligations dans le cadre scolaire contribuent à les préparer à leurs responsabilités de citoyens.

Les élèves disposent de droits individuels. Tout élève a droit au respect de son intégrité physique et de sa liberté de conscience. Il a également droit au respect de son travail et de ses biens. Tout élève dispose de la liberté d'exprimer son opinion à l'intérieur des établissements scolaires. Il en use dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui.

Les élèves disposent aussi de droits collectifs.

L'exercice de ces droits, individuels ou collectifs ne saurait autoriser les actes de prosélytisme ou de propagande, ni de porter atteinte à la dignité, à la liberté et aux droits des autres membres de la communauté éducative ou compromettre leur santé ou leur sécurité (*notamment par la violence verbale, les injures et les menaces*). Il ne saurait permettre des expressions publiques ou des actions à caractère discriminatoire se fondant notamment sur le sexe, la religion, l'origine ethnique.

"Toute atteinte aux personnes ou aux biens "donnera" lieu à l'application d'une sanction disciplinaire". (art 7 du décret du 18 février 1991 sur les obligations des lycéens).

4) L'association sportive

L'association sportive, présidée par le chef d'établissement, regroupe les élèves de l'établissement qui versent une contribution annuelle.

L'association sportive se réunit au moins une fois par an en assemblée générale. Son comité directeur se compose d'un président et d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un secrétaire-adjoint, d'un trésorier et d'un trésorier-adjoint.

Les élèves participant à des activités sportives particulières ont l'obligation de se licencier.

Un bilan annuel de fonctionnement sera présenté au conseil d'administration de l'établissement.

VII - Sanctions

En cas d'infraction au règlement intérieur, les sanctions suivantes peuvent être appliquées :

- **Excuses orales ou écrites**
- **Devoir supplémentaire avec ou sans retenue**
- **Mise en garde**
- **Exclusion ponctuelle de cours**
- **Retenue de 1 heure à 4 heures assortie d'un travail**

- **L'avertissement "Oral"** : Il est prononcé par le Chef d'établissement ou par le Conseil des Professeurs de la classe après entrevue avec l'élève et la personne qui le met en cause. Cet avertissement figure au dossier de l'élève.

- **L'avertissement "écrit"** : Il est donné par le Chef d'établissement, selon la procédure précédemment décrite, dans les cas suivants :

* multiplication des avertissements oraux

* manquement grave au règlement

Il est immédiatement notifié aux responsables de l'élève.

Il figure au dossier.

Les avertissements demeurent dans l'établissement.

- **L'exclusion temporaire** : Elle peut être prononcée par le Chef d'établissement, après qu'il ait entendu les parties en cause, dans les cas suivants :

* récidive dans un acte ayant entraîné un avertissement

* manquement très grave au règlement (notamment à certaines règles de sécurité, cas de vandalisme, etc...). En cas de dégradation volontaire, il sera demandé réparation aux familles.

Le Chef d'établissement peut porter plainte auprès du Procureur de la République. Elle est immédiatement notifiée aux responsables de l'élève.

La mention des sanctions disciplinaires figurant au dossier ne sont pas transmises à l'extérieur de l'établissement.

- **L'exclusion définitive** : Elle est prononcée par Monsieur le Recteur d'Académie sur proposition du Conseil de Discipline selon la procédure réglementaire en vigueur.

VIII - Absentéisme

En cas d'absentéisme abusif et non justifié, le Conseil de classe peut en proposer l'inscription sur le livret scolaire.

IX - Post-Bac

Les étudiants doivent respecter les mêmes règles de vie dans l'établissement que les élèves de second cycle. Ils sont considérés comme majeurs systématiquement.

X - Divers

L'accès au Lycée est réservé exclusivement aux usagers

L'inscription de l'élève dans l'établissement vaut adhésion au règlement intérieur.

Tout cas particulier (éducation récurrente, scolarité aléatoire...) sera examiné individuellement, en relation avec les responsables de l'élève ou l'élève majeur lui-même.

NB : Les dispositions de ce règlement intérieur s'appliquent à tous les déplacements et voyages en France et à l'étranger

Partie intégrante du projet d'établissement, ce règlement adopté en séance du ***Conseil d'Administration du 18 février 1994*** ne peut être modifié que par une nouvelle délibération du Conseil d'Administration, dûment convoqué à cet effet.